

PRIMARK France S.A.S.
ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE
instituant un
PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Entre les soussignés :

La société PRIMARK France S.A.S., immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 790.858.294, dont le siège social est situé au 52 rue de la Victoire, à Paris (75009), représentée par Madame Sandrine SABOURIN, agissant en qualité de Directeur des ressources humaines,

dénommée ci-dessous « L'entreprise »,
d'une part,

et,

Les organisations syndicales représentatives au niveau de la société PRIMARK France S.A.S. représentées par :

- Madame Delphine PISCIOTTA, déléguée syndicale centrale C.F.D.T.
(Confédération Française Démocratique du Travail) ;
- Madame Cathy VINCIGUERRA, déléguée syndicale C.G.T.
(Confédération Générale du Travail).

dénommées ci-dessous « les organisations syndicales représentatives ».
D'autre part,

Il a été conclu le présent accord instituant un plan d'épargne d'entreprise (PEE) régi par les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail et les textes pris pour leur application ainsi que par le règlement ci-après.

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le présent PEE dont le règlement figure ci-dessous a pour objectif de permettre aux salariés bénéficiaires de l'Entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES DU PEE

2.1 - DEFINITION

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au PEE, sous réserve de disposer d'une durée minimum d'ancienneté dans l'Entreprise de deux mois.

Cette condition est appréciée à la date du premier versement sur le Plan.

Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte :

- les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, conformément aux dispositions de l'article L3342-1 du code du travail ;
- les missions d'intérim accomplies au sein de l'entreprise au cours des trois mois précédant l'entrée dans l'entreprise.

L'adhésion individuelle prend effet dès le premier versement effectué au PEE qui vaut acceptation du présent accord et du règlement de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise proposé dans le PEE.

2.2 - BENEFICIAIRES QUITTANT L'ENTREPRISE

A condition d'avoir effectué au moins un versement audit PEE avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'Entreprise et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs, et à condition que le PEE n'ait pas été clôturé, les salariés bénéficiaires, partis en retraite ou en préretraite, peuvent continuer à y effectuer des versements.

A l'exception des retraités et préretraités, les salariés bénéficiaires qui quittent l'Entreprise ne peuvent plus effectuer de versements sur le PEE, mais ils peuvent y laisser tout ou partie de leurs avoirs disponibles.

Cependant, le cas échéant, lorsque le versement de la prime individuelle de participation au titre de la dernière période d'activité du Bénéficiaire au sein de l'Entreprise intervient après son départ de l'Entreprise, il peut l'affecter au PEE.

ARTICLE 3 - ALIMENTATION DU PEE

3.1 - NATURE DES VERSEMENTS

Les comptes seront ouverts aux noms des bénéficiaires et pourront être alimentés par les versements suivants :

- versements volontaires des bénéficiaires : prélevés sur le compte bancaire, ils pourront être effectués deux fois par an, en juin et en décembre, et devront être chacun au minimum de 100€.
- sommes attribuées au titre de la Réserve Spéciale de Participation aux résultats de l'Entreprise visée à l'article L.3322-2 du Code du travail
- sommes transférées visées au point 3-3 ;
- par les produits du portefeuille et les avoirs fiscaux y afférents.

Selon l'article R.3332-10 du Code du travail, les versements précités seront employés, dans un délai maximum de 15 jours suite à la mise en versement, à l'acquisition de parts de FCPE prévus dans le présent PEE.

3.2 - PLAFOND SUR LES VERSEMENTS INDIVIDUELS

Le montant annuel des versements individuels effectués dans le PEE ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute pour un salarié, le quart du revenu professionnel déclaré à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente pour un mandataire social, ou le quart du montant total annuel de leurs pensions de retraite pour les retraités.

Le respect de ces plafonds est de la responsabilité individuelle de chaque bénéficiaire.

DP

Selon la circulaire sur l'épargne salariale du 14 septembre 2005 et afin de ne pas remettre en cause les versements effectués par les salariés, la rémunération à prendre en compte pour le plafond de versement est le total de la rémunération annuelle à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

3.3 - TRANSFERTS

Les sommes détenues par un bénéficiaire dans un autre PEE, un Plan d'Epargne Interentreprises, ou gérées dans le cadre de la Participation (en Compte Courant Bloqué ou sur des FCPE), peuvent être transférées dans le présent PEE. Les montants transférés ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel visé à l'article L.3332-10 (voir article 3-2) et entraînent la clôture du plan précédent. Ils ne donnent pas lieu à des versements complémentaires de l'Entreprise.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

4.1 – FRAIS DE TENUE DE REGISTRES ET DE TENUE DE COMPTE

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de registres et de tenue de compte-conservation du présent PEE.

Les frais de tenue des registres et de tenue de compte-conservation cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après le départ du Bénéficiaire. L'Entreprise s'engage à communiquer à INTER EXPANSION-FONGEPAR la date de sortie des salariés concernés. Les frais seront prélevés sur les avoirs détenus par les salariés suivant le tarif en vigueur chez INTER EXPANSION-FONGEPAR.

ARTICLE 5 : GESTION FINANCIERE DES AVOIRS

5.1 - LES PLACEMENTS EN FCPE ET LA SOCIETE DE GESTION

Les sommes versées au PEE sont placées sur les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé « FCPE » ou « Fonds ») suivants :

- FCPE « MOZART n°19900332 » (Fonds classé par son règlement en « monétaire ») ;
- FCPE « FONGEPAR CONVERGENCE EQUILIBRE n°19820123 » (Fonds classé par son règlement en « diversifié ») ;
- FCPE « HUMANIS FLEXI TAUX COURT ISR n°20040215 » (Fonds classé par son règlement en « obligations et autres titres de créances libellés en euro ») ;
- FCPE « HUMANIS DIVERSIFIE DEFENSIF SOLIDAIRE n°20060113 » (Fonds solidaire classé par son règlement en « diversifié » et investi entre 5% et 10% en titres d'entreprises « solidaires » définies à l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier)
- FCPE « INTER ACTIONS MONDE n°FR0010408211 » (Fonds classé par son règlement en « actions internationales »)
- FCPE « SPONTINI MONDE Part A n°FCE20070020 / 990000094129 » (Fonds classé par son règlement en « actions internationales »),

Le Fonds FCPE « MOZART n°19900332 » est celui sur lequel seront affectées les sommes par défaut dans les cas suivants :

DP 

- versement incomplet, illisible ou erroné ;
- défaut de réponse ou d'option pour l'affectation de la participation.

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion HUMANIS GESTION D'ACTIFS, conformément aux règlements desdits fonds et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le règlement de chacun des FCPE contient les informations sur l'orientation de gestion et le profil de risque du FCPE, sur le conseil de surveillance et sur la tarification (notamment commission de souscription et frais de gestion). Chaque règlement est approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de chaque FCPE est annexé au présent accord et diffusé aux bénéficiaires préalablement avant toute souscription.

Les droits et obligations des bénéficiaires propriétaires indivis de chacun des FCPE, du dépositaire et de la société de gestion sont fixés par le règlement qui est tenu à la disposition des bénéficiaires par l'Entreprise. HUMANIS GESTION D'ACTIFS agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes concernant le FCPE.

Sous réserve de conformité, les capitaux provenant des versements du bénéficiaire sont investis à la valeur liquidative suivant la réception du versement.

Les revenus des sommes investies dans le PEE ainsi que le cas échéant l'avoir fiscal et le crédit d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières sont automatiquement réinvestis dans le Plan.

5.2 – LA PRISE EN CHARGE DES COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION

L'Entreprise prend en charge les commissions de souscription sur les versements aux FCPE mentionnés à l'article 5.1 du présent PEE.

5.3 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DE CHAQUE FCPE

Conformément aux dispositions prévues dans le règlement des FCPE, le conseil de surveillance de chaque FCPE est composé de représentants de la direction de l'Entreprise et de représentants des épargnants, porteurs de parts, désignés par le Comité Central d'Entreprise. L'Entreprise doit procéder à la désignation de ces membres et communiquer leur nom au teneur de compte.

Le conseil de surveillance de chaque FCPE est réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

5.4 - LE DÉPOSITAIRE DES FCPE

Le dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est renseigné dans les DICI figurant en annexe du présent règlement.

Le dépositaire doit :

- conserver les avoirs compris dans le fonds commun de placement, titres et espèces ;
- exécuter les ordres de la société de gestion concernant les achats et ventes de titres, ainsi que les ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds ;
- assurer tous les encaissements et paiements ;

DP 

- veiller à ce que les opérations exécutées par la société de gestion soient conformes à la législation qui régit les fonds communs de placement et aux dispositions particulières qui figurent dans le règlement ;
- certifier l'exactitude de l'inventaire des actifs du fonds ainsi que l'évaluation qui en est faite.

5.5 - LE TENEUR DE COMPTE

L'entreprise a décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retraçant les sommes affectées au présent Plan. Ce registre comporte pour chaque adhérent la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

La fonction de teneur de compte et teneur de registre (art. R.3332-15 du Code du travail) est assurée par INTER EXPANSION-FONGEPAR (46 rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9).

ARTICLE 6 : LES ARBITRAGES ENTRE LES FCPE

En cas de pluralité de choix de FCPE, les porteurs de parts des FCPE pourront procéder à des arbitrages entre les FCPE proposés, à tout moment. Ces arbitrages peuvent porter sur des avoirs disponibles et/ou indisponibles sans que la période déjà courue soit remise en cause. Ils sont réalisés selon les modalités prévues par le teneur de compte.

ARTICLE 7 : PERIODE D'INDISPONIBILITE DES DROITS EN COMPTE

Conformément à l'article L.3332-25 du Code du travail et à ses décrets d'application, les épargnants ne pourront exiger le rachat des parts acquises pour leur compte qu'au terme d'une période d'indisponibilité de 5 ans. Ce délai court à compter du 1^{er} juillet de l'année civile d'acquisition des parts.

Le cas échéant, si le PEE est partiellement alimenté par des sommes en provenance de la réserve spéciale de participation, l'expiration du délai quinquennal est ramenée au premier jour du sixième mois de la cinquième année d'indisponibilité.

Le délai d'indisponibilité légal peut être abrégé dans les cas suivants visés aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du Code du travail :

- Mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le bénéficiaire ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L.323-11 ou de la Commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

- g. Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i. Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire.

Selon l'article R.3324-23 du Code du travail, la demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint (ou de la personne liée par un P.A.C.S.), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Pour un fait générateur de déblocage par anticipation, le déblocage intervient sous la forme d'un versement unique, qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie de ses droits. Le même fait générateur ne peut donner lieu à des déblocages successifs. En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs reste bloqué jusqu'à l'échéance légale. Seuls les avoirs en compte dans le PEE à la survenance du fait générateur peuvent être débloqués.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE DEBLOCAGE

A l'expiration du délai d'indisponibilité, les épargnants au PEE pourront demander au teneur de compte la délivrance de tout ou partie du montant de leurs droits devenus disponibles. A défaut, leurs avoirs seront maintenus dans le FCPE où ils continueront à rester disponibles et à bénéficier de la franchise d'impôt.

Si l'épargnant change d'adresse, il lui appartient d'en aviser, en temps utile, soit l'Entreprise, soit le teneur de compte.

Si avant l'échéance des 5 ans, l'épargnant est concerné par l'un des cas de déblocage exceptionnel prévus, il lui appartient, ou à défaut à ses ayants-droits, de demander la liquidation des droits souhaités.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont reçues chez le teneur de compte au plus tard la veille ouvrée du jour de calcul de la valeur liquidative de chaque FCPE, selon les modalités précisées dans son DICL.

Sous réserve de la conformité de la demande reçue, le teneur de compte effectue le règlement au bénéficiaire sur la base de la valeur liquidative des parts.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation de ses droits qui sont devenus immédiatement exigibles.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES BENEFICIAIRES ET DES EPARGNANTS

L'Entreprise s'engage à informer l'ensemble du personnel de la mise en place du PEE, de son contenu et de toutes modifications ultérieures par voie d'affichage ou par note d'information.

Conformément aux dispositions de l'article L.3341-6 du Code du travail, chaque salarié de l'entreprise reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant le PEE.

A la suite de versements ou de retraits, un avis récapitulant la ou les opérations et comportant le nombre de parts et fractions de parts venant d'être souscrites ou rachetées est établi et adressé aux porteurs de parts par le teneur de compte.

Chaque bénéficiaire détenteur de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans les FCPE ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

Un rapport annuel concernant l'activité de chaque FCPE est tenu à disposition des épargnants au PEE par le service des Ressources Humaines ou par la société de gestion.

ARTICLE 10 : DROITS DES BENEFICIAIRES QUITTANT L'ENTREPRISE

10.1 - LIVRET D'EPARGNE SALARIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.3341-7 du Code du travail, lorsqu'un épargnant quitte l'Entreprise, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes :

- identification du bénéficiaire ;
- description de ses avoirs acquis ou transférés dans le PEE ;
- dates de disponibilité des avoirs en compte ;
- tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert ;
- identité et adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale ;
- information selon laquelle les frais de tenue de compte sont à la charge de l'épargnant.

L'état récapitulatif, qui s'insère dans le livret d'épargne salariale, doit être remis à l'épargnant par l'Entreprise ou par le teneur de compte sur demande expresse de l'Entreprise.

Le bénéficiaire qui quitte l'Entreprise a la possibilité de :

- conserver l'épargne au sein du PEE de l'Entreprise ;
- demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs ;
- obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

10.2 - TRANSFERTS ENTRE PLANS

Si l'épargnant décide de transférer ses avoirs vers le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi, il s'engage à informer son nouvel employeur, le teneur de compte ainsi que son ancien employeur dudit transfert et de l'affectation de son épargne.

Les conditions tarifaires et un bulletin de transfert sont disponibles auprès du teneur de compte.

Les sommes faisant l'objet du transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25% (visé à l'article 3-2 du présent accord). De plus, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai de blocage restant à courir, à moins que les dites sommes ne soient utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue par l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail.

L'Entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du bénéficiaire et à en informer le teneur de compte. En cas de changement d'adresse, l'épargnant s'engage à en aviser le teneur de compte.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les parts de FCPE en gestion sont conservées par l'organisme gestionnaire jusqu'au terme du délai prévu au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

En vertu de l'article R.3332-17 du Code du travail, les épargnants ayant quitté l'Entreprise, y compris les retraités et préretraités, n'ayant pas demandé leur déblocage ou notifié le transfert éventuel de leur Plan, se verront facturer, à compter de l'année suivant la notification par l'Entreprise au teneur de compte, des frais annuels de tenue de compte au titre de leurs avoirs en gestion, dans les conditions diffusées par le teneur de compte (par prélèvement sur les avoirs en compte).

ARTICLE 11 : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 années, et s'appliquera en conséquence du 1^{er} septembre 2016, au lendemain de la clôture de l'exercice fiscal 2015-2016 de la société, au 31 août 2019, jour de la clôture de l'exercice fiscal 2018-2019 de la société.

Sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties contractantes 6 mois au moins avant la date de son échéance normale, l'accord se renouvellera par tacite reconduction et par exercice.

Sauf convention contraire, la dénonciation prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation. La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Direccte.

Par exception, l'accord peut être dénoncé avec effet immédiat à l'initiative d'une des parties dès réception d'une contestation de l'administration de la légalité de l'accord formée dans les quatre mois de son dépôt lorsque cette dénonciation a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

A l'initiative de l'une des parties, il pourra également faire l'objet d'une révision totale ou partielle.

Les avantages fiscaux et sociaux du présent PEE sont conditionnés au dépôt du présent accord, de ses annexes et avenants éventuels à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), tel que visé à l'article 14.

ARTICLE 12 : MODIFICATION – DÉNONCIATION

Toute modification du présent accord, comme de ses annexes et additifs, devra faire l'objet d'un avenant, adopté dans les mêmes formes que le présent accord, qui sera affiché dans l'Entreprise.